

contre la femme. La jurisprudence de cette province sanctionne cette doctrine. La Banque n'a pas établi que l'escompte avait été fait pour la femme. Les circonstances de la cause établissent que c'était le mari qui d'habitude obtenait l'escompte et le produit de l'escompte. La Banque réclame le montant de huit billets; deux d'entre eux ont été admis par les appelants savoir: celui de \$2,000 signé par la femme, et celui de \$737 sur lequel il a été payé un à-compte. Il est admis par les parties que la banque a reçu une certaine somme sur le billet de Desmarteau qui est un de ceux réclamés et que la banque lui a donné décharge pour la balance. Mme Jodoin qui était simplement endosseur a alors été exouorée. Reste alors cinq billets qui sont les renouvellements de billets précédents. L'un d'eux, celui de \$3,250, est une partie de celui de \$3,500 escompté le 14 avril 1875, signé par le mari comme fondé de pouvoirs de sa femme et endossé par lui en son nom personnel. Le produit de l'escompte dans l'origine a été porté au crédit du mari qui, seul, à cette époque, avait un crédit à la banque. Ce billet fut renouvelé de temps à autre, mais il semblerait que la forme a parfois changé, P. A. Jodoin intervenant tantôt comme faiseur, tantôt comme endosseur. Finalement, le billet a été réduit à \$3,250, c'est alors qu'il a pris sa forme actuelle, c'est-à-dire qu'il a été endossé par le mari en son nom personnel et par lui, ensuite, comme fondé de pouvoirs de sa femme.

L'exhibé No. 3 de la défenderesse donne l'historique du billet de \$4000 et montre que ce billet fut primitivement escompté le 30 mars 1875 et porté au crédit du mari. Il fut ensuite renouvelé pour \$2000 puis porté à \$4000 en août 1876; le produit de l'escompte de ce dernier fut porté au crédit de M. Jodoin; alors le mari (comme procureur) donna un chèque pour acquitter le billet de \$2000. Le billet de \$2250 a été escompté d'abord le 6 septembre 1875 et porté au crédit du mari. Quant au billet de \$250, le témoin P. A. Jodoin déclare à la Cour qu'il est une partie du billet de \$3500 dont le produit a été porté à l'origine au crédit du mari. Il a été escompté le lendemain du renouvellement du billet de \$3500 pour \$3250. Il ne reste plus alors que le billet de \$5000 qui a été escompté pour la première fois le 19 mai 1875 et porté au crédit du mari. Tous ces escomptes ont été, d'ailleurs, réellement accordés au mari à l'exception d'une somme de \$2000 et cette somme quoique portée au crédit de la femme était néanmoins à la disposition du mari en sa qualité de procureur qui pouvait en tout temps tirer sur le compte de sa femme.

Le juge conclut, en présence de ces faits, que la banque a prouvé que les escomptes étaient pour la femme et pour ses affaires. Il a été dit que la femme ne peut être déclarée propriétaire des actions et être en même temps exouorée des billets. Il ne comprend pas la logique de cette proposition. Non seulement la banque n'a pas prouvé que le produit des billets avait été employé pour le paiement des actions, mais il a été établi au contraire que l'argent n'avait pas servi à cette fin. Les parts souscrites en 1873 ont été payées en 1874, l'année qui a précédé l'escompte des anciens billets. La balance a été établie le 30 octobre 1874 par un billet de \$5,000 sur lesquels \$3,000 ont été payées le 2

septembre 1875, probablement sur l'emprunt fait à la Trust and Loan Co. et la balance a été soldée par le billet de Mme Jodoin que les demandeurs reconnaissent devoir à la banque. La défenderesse, d'après l'état d'insolvabilité du mari et les déclarations faites par les époux, croyait pouvoir prétendre d'après la loi que l'argent était allé à la femme.

Tout ce que le mari a fait, dit-elle, il l'a fait pour sa femme; il n'avait pas de propriété, il était le fondé de pouvoirs de sa femme et elle-même, en 1876, a reconnu que ces transactions étaient les siennes propres, elle en a accepté le bénéfice et assumé les obligations, et c'est pour cette raison que les actions ont été portées au nom de sa femme et que la balance au crédit du mari à la banque, en octobre 1875, a été transférée au compte de la femme.

La femme ne pouvait, d'une façon générale assumer les obligations de son mari. Elle ne pouvait réclamer les bénéfices d'une transaction particulière sans en supporter les charges, mais combien de transactions ont été faites par le mari en son nom à lui et peut-être au nom de sa femme, en dehors de son mandat, qui ont été une véritable perte, puisque la fortune de la femme a disparu dans un temps si court! Est-ce à dire que les créanciers du mari pourraient avoir un recours contre la femme?

La cour ne le pense pas, ce serait une violation directe des nombreuses dispositions de notre code établies pour la protection de la femme. Le mari pourrait disposer par don des produits de ces escomptes, il pourrait les perdre dans des spéculations personnelles malheureuses.

Les livres de la banque montrent qu'il restait au crédit de M. Jodoin au 1er octobre 1875, quand la balance a été transportée à Mme Jodoin une somme de \$2,742.08 seulement. Les montants obtenus de la banque à l'aide des billets avaient déjà disparu.

Les circonstances de la cause montrent clairement, dans l'opinion du juge, que les demandeurs ont raison de répudier les billets en invoquant l'Art. 1301 du Code Civil.

Il a été dit que Mme Jodoin avait consenti à transférer les actions à la banque. La preuve du consentement n'est nullement satisfaisante, elle est donnée par le témoignage de M. Brais qui était alors commis de la banque et il dit en avoir parlé à Mme Jodoin quand il lui fit visite en qualité d'ami; mais pourquoi la banque n'a-t-elle pas demandé que le transfert fût fait par Mme Jodoin elle-même? Pouvait-elle donner son consentement sans l'autorisation de son mari? Il n'y a pas preuve suffisante de consentement et il fut-elle, la Cour serait en droit de présumer qu'elle l'aurait donné parce qu'elle se serait crue responsable pour les billets. Elle était alors encore sous puissance de mari et l'autorisation du mari était nécessaire pour ce transport.

En accordant que Mme Jodoin était débitrice, la banque ne pouvait s'emparer de ses actions sans lui donner un avis de trente jours aux termes du statut; elle ne s'est pas conformée à cette disposition de la loi. Elle a disposé du gage en violation de l'art. 1971 du Code Civil. Les actions de la banque sont maintenant sur le marché et les demandeurs doivent les acheter pour remplacer celles dont la banque a pris possession illégalement.

La banque est avant tout tenue de restituer ce qu'elle a pris; le débiteur peut réclamer le retour de son gage quand le créancier en abuse.

La défenderesse a prétendu que l'action avait été intentée trop tard; mais le juge ne connaît aucune prescription qui puisse empêcher l'action, à moins qu'il y ait eu consentement, et le consentement n'a pas été prouvé. Les demandeurs ont droit aux dividendes, moins le montant qu'ils reconnaissent devoir, mais ils n'auront pas droit à l'intérêt sur les dividendes.

La Cour condamne la banque à rendre les actions ou à en payer la valeur nominale et réserve tout recours qui pourrait être exercé pour le recouvrement des deux billets de \$2,000 et \$737 et réserve aussi le recours des demandeurs pour les dommages qu'ils pourraient avoir soufferts et qui peuvent résulter de la vente illégale faite par la banque.

En conséquence, le jugement de la Cour inférieure est renversé.

Les négociants en foin devront lire avec attention les renseignements sur le marché Anglais contenus dans la Revue des Marchés.

Un inventeur d'Ottawa, qui a perfectionné la machine à imprimer et à lithographier, vient de vendre son invention à une compagnie allemande pour la somme de \$60,000.

A 1.
Un Article Parfait.

COOK'S FRIEND
BAKING POWDER.

La qualité la plus pure de Crème de Tartre et le meilleur Bicarbonate de Soude reconstitués sont employés dans sa préparation.

Il s'est maintenu A 1 parmi les ménagères pendant les 30 dernières années et il est maintenant meilleur (si possible) que jamais.

Tous les meilleurs Epiciers le vendent.

VERNIS
"UNICORN"
VERNIS A MEUBLES

Qualité supérieure,
Canistres commodes,
Faciles à ouvrir,
Faciles à fermer.

PAS DE BOUCHONS! PAS DE PERTE!

Empaqueté pour le commerce dans des caisses faciles à manœuvrer, avec de belles cartes d'annonces dans chaque caisse.

MANUFACTURE SOULEMENT PAR

A. RAMSAY & SON
MONTREAL